

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0241 du 28 février 2023
fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation
d'activités de soins et d'équipement matériel lourd pour l'année 2023

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-2, L.6122-1 et suivants ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la décision ARSBFC/SG/2023-012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 février 2023 ;

VU l'article 5 du décret n°2022-690 du 26 avril 2022 dérogeant à l'article R.6122-29 alinéa 2 du code de la santé publique et disposant que le nombre minimal de périodes n'est pas applicable en 2023 et 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, est fixé pour l'année 2023 dans le tableau joint au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd, est abrogé.

Article 3 : un recours hiérarchique contre le présent arrêté, peut être formé auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

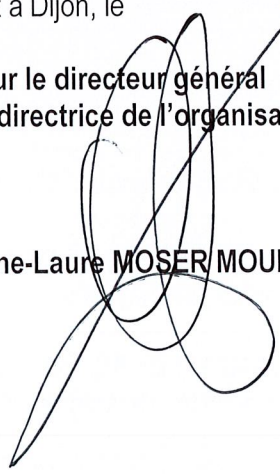
Article 4: La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

28 FEV. 2023

Pour le directeur général
La directrice de l'organisation des soins,

Anne-Laure MOSER MOULAA



Annexe à l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0241 du 28 février 2023

Activités de soins, y compris lorsqu'elles sont exercées sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation	Période de dépôt des demandes d'autorisation
• Médecine • Chirurgie • Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale • Psychiatrie • Soins de suite et de réadaptation • Soins de longue durée • Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie • Médecine d'urgence • Réanimation • Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale • Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal • Traitement du cancer • Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	du 1^{er} avril au 31 mai 2023
Equipements matériels lourds	
• Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ; • Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ; • Scanographe à utilisation médicale ; • Caisson hyperbare ; • Cyclotron à utilisation médicale	du 1^{er} avril au 31 mai 2023

